

« Sous la réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et signes distinctifs de la Convention, Israël se servira du Bouclier Rouge de David sur les drapeaux, les brassards, ainsi que tout le matériel (y compris les navires-hôpitaux) se rattachant au service sanitaire. »

3) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

« Sous la réserve que, tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et signes distinctifs prévus dans l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Israël se servira du Bouclier Rouge de David comme emblème et signe distinctif prévu dans cette Convention. »

ITALIE

M. AURITI, Ambassadeur d'Italie, fait les déclarations suivantes au sujet de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et des Résolutions nos 6, 7 et 9 de la Conférence diplomatique de Genève :

1) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

« Le Gouvernement italien déclare faire des réserves au sujet du dernier alinéa de l'article 66 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. »

2) Résolution n° 6 de la Conférence diplomatique de Genève.

« Attendu que la Conférence a émis le vœu « que les Hautes Parties contractantes confient dans un avenir rapproché à une Commission d'Experts le soin d'étudier la mise au point technique des moyens modernes de transmission entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les navires de guerre et aéronefs militaires, d'autre part » le Gouvernement italien exprime l'espoir que ladite Commission d'Experts soit convoquée si possible dans les mois qui suivent pour l'élaboration d'un code international réglementant, de façon précise, l'usage de ces moyens.

» Les forces armées italiennes sont en train de procéder à une étude approfondie à ce sujet et seraient prêtes à présenter, le cas échéant, des propositions techniques concrètes qui pourraient servir comme base de discussion. »

3) Résolution n° 7 de la Conférence diplomatique.

« Le Gouvernement italien est prêt à prendre toutes les dispositions utiles pour que les navires-hôpitaux diffusent à intervalles fréquents et réguliers tous renseignements relatifs à leur position, à leur direction et à leur vitesse. »